

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.774 du 24 février 2009

A.172.844/VIII-5533

En cause : **SAINTHUILE** Thierry,
 ayant élu domicile chez
 Me Serge MOTTIAUX, avocat,
 place du Perron 13
 5300 Andenne,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2006 par Thierry SAINTHUILE, qui demande l'annulation :

- de la décision de la Commission d'aptitude du personnel des services de police du 23 février 2006 qui porte à sa connaissance qu'il est pensionné pour inaptitude physique et qu'il a été placé en disponibilité pour cause de maladie en date du 1^{er} septembre 2002;
- de la décision du 7 avril 2007 prise par la Direction Générale des Moyens Matériels de la Police fédérale l'informant d'une retenue sur rémunération (paiement indu) à la suite d'une mise en disponibilité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOTTIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FLAMEND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Entré dans le service opérationnel de l'ancienne gendarmerie au mois de décembre 1988, le requérant était inspecteur de police.

2. Il est en congé pour cause de maladie à partir du mois de novembre 2000.

3. Le 29 décembre 2005, la Direction des Ressources humaines de la Zone de Police de Charleroi adresse à la Commission d'aptitude du personnel des services de police (en abrégé : CAPSP) une demande de comparution du requérant et atteste que celui-ci est en disponibilité pour maladie sans interruption depuis le 1^{er} septembre 2002.

4. Le 12 janvier 2006, la CAPSP convoque le requérant à comparaître le 21 février 2006, en raison de l'expiration du délai de six mois depuis la mise en disponibilité pour maladie.

5. La CAPSP décide, le 21 février 2006, que le requérant est définitivement inapte au service en application de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès et de redressement financier. L'un des considérants de cette décision précise que le requérant est en disponibilité pour cause de maladie depuis le 1^{er} septembre 2002.

Il s'agit du premier acte attaqué.

La décision, qui mentionne que le requérant peut introduire un recours auprès de la Commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police, est envoyée au requérant par courrier recommandé daté du 24 février 2006. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

6. Par un courrier du 7 avril 2007, le requérant est informé de ce qu'il a perçu indûment la somme de 31.319,65 euros car son traitement entier lui a été versé du 1^{er} septembre 2002 au 28 février 2006 alors qu'il n'avait droit qu'à un traitement de 60 % en raison de sa mise en disponibilité.

Il s'agit du second acte attaqué.

7. En sa séance du 30 mars 2006, le conseil communal de la Ville de Charleroi a décidé d'admettre le requérant à la pension prématurée à partir du 1^{er} mars 2006 pour inaptitude physique définitive;

Considérant d'office que le requérant donne au premier acte attaqué une portée qu'il n'a pas; que contrairement à ce que celui-ci soutient, le premier acte attaqué n'a pas pour effet de le mettre à la pension mais seulement de le déclarer "définitivement inapte au service" pour des raisons médicales; qu'il ne pourrait en être autrement puisque les articles IX.II.4 et 5 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ne confient aucune compétence à la Commission d'aptitude du personnel des services de police en matière de "pension" ou de retraite; que la seule décision prise à cet égard, est celle du 30 mars 2006 par laquelle le conseil communal de la Ville de Charleroi met le requérant "à la retraite prématurée pour inaptitude physique à partir du 01/03/2006"; que le requérant n'a pas attaqué cette décision qui est devenue définitive; qu'il ne conteste pas, par ailleurs le constat médical posé en première instance; que pour ce qui concerne le second acte attaqué, le requérant vise la reconnaissance d'un droit subjectif; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur le recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.